



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 10 NOV 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

ARRÊTE N° 2015-02139 /SG/DRCTCV/BCLU

Portant prorogation du délai de signature de la convention de financement
des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques
pour l'établissement exploité par la SRPP au Port

LE PREFET CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-19-1 et L.515-19-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-773/SG/DICV/3 du 21 avril 1999 autorisant la SRPP à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammables liquéfiés sur le territoire de la commune du PORT, modifié par les arrêtés préfectoraux n°03-3525/SG/DRCTCV du 29 décembre 2003, n°04-1368/SG/DRCTCV du 10 juin 2004, n°09-1286/SG/DRCTCV du 27 avril 2009, n°2011-775/SG/DRCTCV du 23 mai 2011 et n°2013-1677/SG/DRCTV du 5 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-895/SG/DRCTCV du 15 juin 2011 complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-1904/SG/DRCTV du 6 décembre 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement exploité par la SRPP sur la commune du Port ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-3014/SG/DRCTCV du 12 juin 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-3714/SG/DRCTV du 5 août 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement exploité par la SRPP sur la commune du Port ;

VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement (DEAL) de La Réunion en date du 30 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la convention tripartite de financement entre l'Etat, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale et l'industriel à l'origine du risque, mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRT précité n'a pas été signée dans un délai de douze mois, après publication de cet arrêté et que ce délai peut être prorogé de 4 mois par décision motivée ;

CONSIDÉRANT que par lettre en date du 5 août 2015, la SRPP a demandé une prorogation de 4 mois du délai de signature de la convention de financement ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 23 septembre 2015 la présidente du conseil départemental, le président du conseil régional et le président du territoire de la côte ouest ont souhaité d'un commun accord, que la prise en charge financière de l'Etat et de la SRPP dans le financement du PPRT de la SRPP puisse être portée de 33,3 % à 40 % , ce qui ramènerait leur prise en charge financière à 20 % du coût total estimé du PPRT ;

CONSIDÉRANT que par lettre en date du 27 octobre 2015, la SRPP a confirmé qu'elle était prête à augmenter sa participation dans le financement du PPRT à hauteur de 40 % du coût total estimé du PPRT ;

CONSIDÉRANT que les éléments précédents réunissent les conditions permettant la prise d'une décision motivée de prorogation du délai de signature de la convention de financement du PPRT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délai

Le délai pour la signature de la convention de financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-3014/SG/DRCTCV du 12 juin 2014 modifié sur le territoire de la commune du Port est prorogé jusqu'au 28 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Notifications et mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale, à la SRPP et à la mairie du Port.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Paul, le maire de la commune du Port et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Région Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE